

COMMUNE DE LA CIOTAT – RD 40b - PR1+450

VOI i 07/BC

Création d'un point d'échange sur l'avenue Emile Bodin au droit de la zone commerciale CIOTAT PARK

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET D'ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS

1. L'AN DEUX MILLE DIX et le

2. ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président,, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du, désigné ci-après par « Le Département ».

ET

La Commune de LA CIOTAT, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick BORE ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée « La Commune »

ET

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du ci-après dénommée « MPM »

ET

L'Aménageur SCI - CIOTAT PARK , Z.A. de Fontvieille, emplacement D1-2-3, route des 4 saisons, 13190 ALLAUCH, Maître d'Ouvrage représenté par Monsieur Thierry SPORTICH ci-après dénommé l'aménageur,

PREAMBULE

L'aménagement, objet de la présente convention, permet d'accéder à la zone commerciale de Ciotat Park et de préserver le fonctionnement général du réseau routier local.

Le projet de la zone commerciale est autorisé par un permis de construire n° 09 B 0028, en date du 20 Août 2009..

Après concertation et étude du projet par les services compétents de la commune, de MPM et du Conseil général, suite à la demande des résidents du lotissement « Le Clos Notre-Dame », il a été décidé de séparer les accès du lotissement et de la zone commerciale, afin de préserver la sécurité des usagers et les libertés de fonctionnement des commerces.

3. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur, la société SCI CIOTAT PARK à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental, selon le projet validé par le Département, la commune et la Communauté urbaine.

- de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention.

- de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

4. ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- création d'un giratoire sur la RD 40b au droit de la zone commerciale de CIOTAT PARK et du futur accès au Domaine de la Tour,
- raccordement des réseaux de la zone commerciale,
- dévoiement du fossé d'eaux pluviales existant,
- réfection des trottoirs aux abords du giratoire,
- modification de l'accès au lotissement « Le Clos Notre-Dame »,
- création d'un trottoir le long du projet CIOTAT PARK en bordure de l'avenue Emile Bodin.

Ces travaux se situent au droit de l'opération CIOTAT PARK sur la RD 40b au PR1+450.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : dévoiement du fossé d'eaux pluviales, démolition de la chaussée et des trottoirs existants, terrassement, reconstruction de la voie, réalisations d'entrées charretières, création de cheminement piétons, création de passages piétons, pose de bordures, adaptation et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, réalisation d'aménagements paysagers et établissement de plans de recollement.

5. ARTICLE 3 : DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le Maître d'Ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

La limite du domaine public routier départemental se situe après le passage piétons sur la voie d'accès à la zone commerciale.

6. ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la société SCI CIOTAT PARK.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par SCI CIOTAT PARK et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par SCI CIOTAT PARK. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à SCI CIOTAT PARK dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

7. ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

SCI CIOTAT PARK devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

8. ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département, de la Commune et de MPM devront être invités par le maître d'ouvrage (SCI CIOTAT PARK) aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents (plans et autres dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

9. ARTICLE 7 : GARANTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département, de la Commune et de MPM pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé est soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

10. ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 8.1 – Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long de la RD 40b, listées à l'article 2 de la présente convention.

Ces biens seront connus par chacun des cocontractants qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

MPM accepte l'entretien et l'exploitation des trottoirs y compris bordures et caniveaux, terre-plein et îlots centraux, mobilier urbain implanté sur le domaine public, réseaux d'assainissement d'eaux usées, signalisation horizontale et verticale de police, signalisation verticale directionnelle, pour les mentions autres que départementales.

La commune est chargée de l'entretien et l'exploitation des eaux pluviales, de l'éclairage public et des plantations et espaces verts.

MPM et la commune pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM et la commune pourront faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même telles que chaussée (structure et couche de roulement), bordures et îlots centraux.

Article 8.2 – Responsabilités des parties

La commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune ou MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La commune et MPM sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La commune et MPM feront également leur affaire personnelle sans recours contre le Département de tous dégâts occasionnés aux dépendances mises à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

La responsabilité des ouvrages implantés sur les dépendances du domaine public routier départemental incombe soit au particulier soit à la Commune, soit à MPM, ainsi que les vols, actes délictueux ou criminels.

La commune et MPM satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

11. ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

12. ARTICLE 10: DUREE DE LA CONVENTION

Article 10.1 – Mise à disposition du domaine public

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 10.2 – Entretien et exploitation des ouvrages

La présente convention est consentie et acceptée, du point de vue de l'entretien et de l'exploitation partiels, pour une durée initiale de UN (1) an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

13. ARTICLE 11: ENTREE EN VIGUEUR

Article 11.1 – Mise à disposition du domaine public

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

Article 11.2 – Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

14. ARTICLE 12: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

15. ARTICLE 13 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence

expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

16. ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La société SCI CIOTAT PARK
ZA de Fontvieille – D1/2/3
13190 ALLAUCH

La commune de La Ciotat
Hôtel de ville
Rond Point des Messageries
BP 161
13708 La Ciotat cedex

La communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7
BP 48 104
13567 Marseille cedex 02

et le Département
Hôtel du Département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Fait en 4 exemplaires

A Marseille,

POUR L'AMENAGEUR SCI CIOTAT PARK M. THIERRY SPORTICH	POUR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE M. EUGENE CASELLI
POUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT LE MAIRE M. PATRICK BORE	POUR LE DEPARTEMENT LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL M. JEAN-NOËL GUERINI